



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
27 octobre 2004

Original: français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 octobre, à 10 heures

Président : M. Kuchinsky (Ukraine)

Sommaire

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-56913 (F)

*** 0456913 ***

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (A/59/225, A/59/371, A/59/425)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/59/40 (vol. I et II), A/59/44, A/59/48, A/59/96, A/59/254, A/59/306, A/59/308, A/59/309, A/59/310, A/59/324, A/59/353)

1. **M. Ndiaye** (Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), dit que le rapport annuel du Comité des droits de l'homme (A/59/40) contient les rapports du Comité sur les trois sessions qu'il a tenues entre août 2003 et juillet 2004, et examine les rapports présentés par les 13 États parties, ainsi que la situation de deux pays n'ayant pas établi de rapport, suivant la nouvelle procédure approuvée en 2001. Le Comité a adopté son observation générale n° 31 sur l'article 2 du Pacte, concernant la nature des obligations juridiques générales assumées par les États parties. Pour faire face au volume de travail que représentent les questions relatives au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail des communications s'est réuni en séance plénière pendant une semaine, en juillet 2004. Les chapitres VI et VII du rapport couvrent les mesures prises pour assurer le suivi du Protocole facultatif et les observations finales. Le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/59/308), évoque les rapports présentés par les organes créés en vertu de ces instruments ou renseignant sur l'état des instruments internationaux.

2. Le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur seizième réunion (A/59/254), auquel est joint en annexe le rapport de la troisième réunion intercomités de ces organes, renseigne sur l'examen de la situation auquel ont procédé les présidents, notamment sur la coopération avec les institutions spécialisées, départements, fonds et programmes des Nations Unies, et avec des organisations non gouvernementales. Il met l'accent sur les efforts déployés pour améliorer le travail de ces organes et présente des recommandations visant à instaurer une coopération plus étroite entre les comités,

grâce à la rationalisation des règles relatives à l'établissement de rapports et au suivi. Ces deux réunions ont examiné des propositions concernant la forme et la teneur d'un document de base élargi destiné à tous les organes créés en vertu de traités, ainsi que l'élaboration de directives harmonisées concernant l'établissement des rapports. Les commentaires et suggestions que formuleront éventuellement les comités seront pris en compte dans une nouvelle proposition que la quatrième réunion intercomités examinera en 2005. Les présidents ont eu une rencontre officielle d'une journée avec des représentants d'États et se sont entretenus avec des participants à la réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail du système des procédures spéciales, ainsi que des membres du Bureau élargi de la soixantième session de la Commission.

3. Le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/59/310) indique que 136 États sont maintenant parties à la Convention et que cinq autres ont ratifié le Protocole facultatif, qui entrera en vigueur après le dépôt du vingtième instrument de ratification une fois que 20 États l'auront ratifié. Le Libéria et la République arabe syrienne sont devenus parties à la Convention depuis la présentation du rapport.

4. Le rapport annuel du Comité contre la torture (A/59/44) contient les rapports de ses deux sessions, au cours desquelles il a examiné les rapports de 14 États parties et pris des décisions concernant 25 plaintes individuelles.

5. Le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/59/306) rend compte des résultats de la première élection du nouveau Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et évoque les mesures prises par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, pour encourager les pays à ratifier la Convention ou à y adhérer, comme l'ont déjà fait 27 États.

6. Le rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres

de leur famille (A/59/48) renseigne sur la première session du Comité, au cours de laquelle ce dernier a adopté le règlement intérieur provisoire et a eu une rencontre officielle avec les États parties à la Convention. Au cours d'une session officielle, en octobre 2004, le Comité a arrêté à l'intention des États parties des directives provisoires concernant la présentation des rapports initiaux. En 2005, il envisage de remplacer sa session de trois semaines par deux sessions d'une semaine, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

7. Le Secrétaire général a informé les délégations par une note que le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ne serait présenté qu'à la soixantième session de l'Assemblée générale, son Conseil d'administration ayant dû se réunir plus tard que prévu. On peut se reporter au site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour une évaluation des travaux du Fonds.

8. Le rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/59/309) rend compte de l'état financier et des activités du Fonds et contient les recommandations adoptées par son conseil d'administration à sa neuvième session.

9. **M. Smith** (Australie), prenant la parole en sa qualité de Président de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, explique que cette Commission occupe désormais une place prépondérante sur la scène internationale pour l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. La soixantième session a réuni 5 000 représentants et des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des mécanismes spéciaux et des institutions nationales de défense des droits de l'homme ont organisé plus de 600 manifestations parallèles. La Commission continue ainsi de modeler les activités internationales relatives aux droits de l'homme et contribue à la promotion et à la protection de ces droits partout dans le monde.

10. En 2002, le temps dont dispose la Commission a été réduit, et elle s'efforce depuis de gérer au mieux son calendrier tout en s'attachant à couvrir l'intégralité des points à son ordre du jour. Elle y est parvenue à sa dernière session sans devoir regrouper certaines

questions ni limiter le temps de parole des intervenants, grâce à la discipline dont ont fait preuve les participants, qui ont respecté les horaires des séances et le temps de parole qui leur était imparti. Ils ont en outre eu moins souvent recours aux motions d'ordre et aux droits de réponse, et la Commission a utilisé un système de vote électronique qui a conféré efficacité et transparence à la procédure.

11. S'agissant des résultats de la session, la Commission a adopté 88 résolutions, 25 décisions et 5 déclarations du Président, et elle a créé 5 nouveaux mandats de pays (Biélorus, République populaire démocratique de Corée, Ouzbékistan, Tchad et Soudan). Des mandats thématiques ont aussi été créés, notamment sur le terrorisme et les droits de l'homme, la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, et l'impunité. Un expert indépendant a été nommé pour examiner les questions complexes qui sous-tendent la lutte contre le terrorisme. Une attention particulière devra être accordée à la traite des personnes, source de préoccupations pour de nombreux pays. Quant à l'impunité, de nombreux experts estiment qu'il faut prendre cette question en considération pour pouvoir lutter efficacement contre nombre de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

12. La Commission des droits de l'homme supervise les travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont elle a approuvé plusieurs décisions, notamment celles concernant la création d'un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités et la mise en train de plusieurs études. Sept rapporteurs spéciaux sont rattachés à cette sous-commission, et il leur incombe notamment d'examiner les répercussions de la corruption sur l'exercice et la jouissance de tous les droits de l'homme, les droits de l'homme et le génome humain, et les questions et modalités à prendre en considération pour parvenir à donner un caractère universel aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

13. Les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de même que plusieurs groupes de travail intersessions à composition non limitée ont contribué à l'efficacité des travaux de la Commission. Ces derniers ont notamment examiné le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, le

projet de protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le projet d'instrument visant à assurer la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le droit au développement, et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Bureau élargi de la Commission tire en outre des enseignements utiles de ses échanges avec le Bureau du Conseil économique et social, la Réunion intercomités des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.

14. Aux termes d'une décision de la Commission approuvée par le Conseil économique et social en 2000, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ne peuvent cumuler les mandats, ni occuper le même poste pendant plus de six ans. Cette année, la présidence a donc dû désigner 17 rapporteurs spéciaux et experts indépendants, ce qu'elle a fait en veillant à garantir non seulement un niveau élevé de compétences et de connaissances, mais aussi une répartition géographique équitable, en tenant compte de la parité entre les sexes, afin que le système conserve toute sa crédibilité.

15. **M^{me} Verrier-Fréchette** (Canada), prenant la parole au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, souligne le rôle essentiel que jouent les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la promotion et la protection de ces droits à l'échelon national, et l'importance prioritaire que leur a accordée le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce système doit permettre aux États de remplir efficacement toutes leurs obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports destinés aux organes de suivi et l'application de leurs recommandations.

16. Les États, les organes conventionnels et les secrétariats qui les appuient collaborent en vue d'améliorer le système de protection des droits de la personne, encouragés par le soutien du Secrétaire général.

17. La réunion intercomités contribue utilement au renforcement de la cohérence du système des organes

conventionnels, comme elle en a fait la preuve lors de sa troisième session, en juin 2004, au cours de laquelle elle a notamment examiné la possibilité d'utiliser un document de base élargi, des rapports ciblés et des directives harmonisées pour l'établissement des rapports, les méthodes de travail des comités et les moyens d'associer les institutions et les organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme au système des organes conventionnels. Ces derniers font déjà beaucoup pour améliorer leurs méthodes de travail. Il semble impératif, pour garantir l'efficacité et l'intégrité du système de protection des droits de l'homme, d'examiner les rapports en temps voulu; les comités ayant accumulé du retard dans ce domaine envisagent donc de se réunir simultanément en séance privée. Le règlement du problème des arriérés ainsi que les demandes accrues d'assistance technique auront des incidences financières; il faut en conséquence que les ressources existantes soient mieux utilisées.

18. Les comités s'attachent aussi à engager un dialogue avec les États qui ne présentent pas de rapport, afin de les inciter à le faire, de les aider le cas échéant et de prendre des mesures à l'égard de ceux qui font fi de leurs obligations.

19. Dans leurs observations finales, les comités doivent insister sur les mesures concrètes à appliquer. Par ailleurs, le soutien technique et politique devrait viser à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain. Le rôle des pays rapporteurs au sein des comités est important pour veiller à ce que ces derniers élaborent des observations finales ciblées et en assurent efficacement le suivi.

20. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui continue de jouer un rôle essentiel, a examiné ses propres méthodes de travail et agi pour renforcer la cohérence dans le système. Avec les comités, il devrait envisager de prendre d'autres mesures pour accroître l'efficacité des travaux. Il a aussi formulé des recommandations utiles concernant les paramètres techniques des rapports présentés aux organes conventionnels, comme la limitation du nombre de pages, ce qui pourrait permettre de réduire l'arriéré actuel de rapports.

21. Les États parties doivent tout mettre en œuvre pour mieux respecter leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports, et exploiter davantage les

technologies de l'information afin de limiter la quantité de papier utilisé et réduire ainsi le coût et le volume de la documentation.

22. Les rapports relatifs aux droits de l'homme ont pour objectif d'améliorer la situation au niveau national et donc de changer l'existence de chacun. Le système qui régit leur établissement est axé sur la mise en œuvre, et les États seront mieux à même de s'acquitter de leurs obligations et d'exercer un contrôle sur la situation nationale en matière de droits de l'homme s'ils peuvent accéder facilement à un système novateur et bénéficier d'une assistance technique.

23. **M^{me} Hull** (États-Unis) déclare que le Gouvernement américain, convaincu que les démocraties ont tendance à respecter les droits de l'homme, aux niveaux national et international, favorisent la liberté et la dignité de l'homme et permettent aux individus et aux sociétés de réaliser tout leur potentiel, est fermement résolu à protéger les droits de l'homme et à promouvoir la démocratie et l'état de droit partout dans le monde.

24. C'est pourquoi les États-Unis participent à l'action de la Communauté de démocraties, regroupant 100 nations démocratiques qui, sous la direction de la Pologne, de la République de Corée et du Chili, contribuent au processus de démocratisation et appuient des démocraties naissantes comme le Timor-Leste mais aide aussi dans leurs travaux des organes comme la Troisième Commission, la Commission des droits de l'homme et d'autres instances multilatérales. Le 21 septembre 2004, le Président des États-Unis a proposé de créer au sein des Nations Unies un fonds pour la démocratie qui aiderait les pays à jeter les bases de la démocratie en instituant l'état de droit et des tribunaux indépendants, une presse libre, des partis politiques et des syndicats. Les États-Unis espèrent que les États membres de la Communauté de démocraties appuieront cette initiative et contribueront à son financement.

25. Les plus grandes menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales à l'heure actuelle sont souvent le fait de groupes qui justifient leur violence par des raisons religieuses. Les États-Unis sont fermement convaincus que la liberté religieuse, droit inaliénable de chacun, clairement proclamé dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Déclaration universelle des

droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respecte le droit de chaque individu et promeut la dignité humaine. De plus, les nations qui respectent la liberté religieuse menacent rarement la sécurité de leurs voisins. Promouvoir la liberté religieuse n'est donc pas simplement un idéal international, c'est un objectif qui est dans l'intérêt commun de tous les États et peuples épris de paix de par le monde.

26. **M^{me} Gul-e-Farkhanda** (Pakistan) déclare que la situation géopolitique actuelle est telle que les États Membres ont plus que jamais l'obligation de prendre des mesures pour éviter toute violation des droits de l'homme. Son pays accorde une grande importance à la promotion et à la protection de ces droits dans l'élaboration de ses politiques nationales visant à instaurer une gouvernance responsable et comptable des décisions prises, guidé en cela par les propos du prophète Mahomet et par la Constitution, qui accordent le même statut et les mêmes droits à tous les citoyens. Le projet d'éducation et de sensibilisation populaire aux droits de l'homme, lancé en 1999, marque bien l'engagement du Gouvernement pakistanais dans ce sens. Exceptionnel par l'interaction qu'il implique entre les autorités et la société civile, ce projet recouvre les quatre composantes suivantes : sensibilisation populaire à travers les médias, formation sur le plan local, mise au point d'un programme d'enseignement et création d'un Centre d'études sur les droits de l'homme à l'Université nationale de Peshawar.

27. Résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Gouvernement pakistanais s'est attaché tout particulièrement aux droits civils et politiques susceptibles de générer une culture de respect des droits fondamentaux, et il a opté pour une délégation des pouvoirs, garante de la participation de tous les citoyens à la prise de décisions, et pour une forte participation des femmes à la prise de décisions politiques. Il se soucie aussi tout particulièrement de délivrer la société de tout extrémisme et de bannir tous agissements illégaux. À cette fin, il a entrepris de réformer son système de madrassas (écoles coraniques), notamment, en modernisant les programmes scolaires. De plus, la société civile joue un rôle croissant dans le processus de développement, et la liberté de la presse et des médias est reconnue dans le pays.

28. Rappelant que les non-musulmans représentent 3,72 % de l'ensemble de la population du pays, la délégation pakistanaise précise que cette minorité jouit de la même protection et des mêmes droits et statut que les autres citoyens. Elle cite à cet égard la Commission nationale chargée des minorités créée par le Gouvernement. Présidée par un ministre fédéral, elle représente toutes les minorités que compte le pays et est chargée, après étude minutieuse de toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des minorités, de recommander les mesures nécessaires pour faire davantage participer ces populations à tous les aspects de la vie du pays. Le Gouvernement a également promulgué une ordonnance visant à protéger les biens communautaires des minorités – lieux de culte, lieux de sépulture, centres d'enseignement, de santé ou de loisir, notamment –, par laquelle aucun de ces biens ne saurait être acquis, vendu ou transféré à quiconque sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Évoquant les dispositions juridiques du Code pénal pakistanais relatives à la religion, notamment les lois sur le blasphème, la représentante du Pakistan juge important de préciser que, contrairement à l'idée reçue, ces dispositions ne s'appliquent pas exclusivement aux minorités, qu'elles ne sont en aucune façon discriminatoires et qu'elles ne visent aucunement à persécuter tel individu ou tel groupe de population. Toutefois, le Gouvernement prend actuellement des mesures pour éviter le détournement de ces textes de loi.

29. Si les raisons de la montée en flèche des violations des droits de l'homme sont nombreuses (ralentissement de l'économie mondiale ou mauvaise gouvernance, notamment), ce sont les conflits armés et les occupations par des puissances étrangères qui sont les premières causes d'une telle escalade. La représentante rappelle donc, à cet égard, que la mise en œuvre véritable des dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'ONU, des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, de la Déclaration de Vienne et du droit humanitaire doit continuer de guider l'action menée par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme.

30. **M. Freitas de Camara** (Timor-Leste), après avoir rappelé la valeur particulière que le peuple et le Gouvernement timorais attachent à l'action menée en vue de la réalisation des droits fondamentaux, dit que son pays est un ardent défenseur de ces droits et est

convaincu que chacun mérite d'être respecté dans sa dignité d'être humain. S'intéressant aux obligations conventionnelles en matière de rapports et aux initiatives visant à réformer le système en place, la délégation timoraise affirme avec force l'importance stratégique des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'établissement de rapports offre aux États parties une véritable occasion de déterminer au mieux leurs obligations, d'évaluer les progrès qu'ils ont accomplis sur la voie du respect de ces obligations et de mettre en lumière ce qu'ils doivent faire pour mieux s'en acquitter. Le Timor-Leste souscrit aussi à la résolution 2004/78 adoptée à l'unanimité par la Commission des droits de l'homme, dans laquelle les États ont reconnu que les organes conventionnels constituaient les piliers du mécanisme des droits de l'homme.

31. Le Timor-Leste, qui a ratifié les sept principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, a commencé récemment à élaborer ses premiers rapports. Cependant, venant à peine d'acquiescer son indépendance, le pays rencontre des difficultés dans la mise en place d'une administration publique efficace et l'élaboration de politiques relatives aux droits de l'homme, et la multitude de rapports qu'il doit établir pour les donateurs lui laisse peu de ressources pour en élaborer d'autres. Il risquerait alors de détourner des ressources indispensables à la réalisation des droits que les traités et les mécanismes d'établissement de rapports sont censés promouvoir.

32. Pour remédier au système traditionnel d'établissement de rapports, qui a pâti des effets de la fragmentation, des chevauchements et du manque de continuité, le Timor-Leste est l'un des premiers États à s'être prêté à l'expérimentation d'un nouveau système fondé sur le projet de directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés pour chaque instrument. Il a donc commencé à collecter les données en vue de l'établissement du document de base commun puis rédigera sept rapports ciblés, qu'il compte présenter en 2005 ou au début 2006; il est tout disposé à faire part de son expérience dans ce domaine. Conscient que ces rapports favorisent le dialogue sur le plan national aussi bien qu'international, le Gouvernement timorais est persuadé que le nouveau système introduit permettra de renforcer ce dialogue. Il invite à cet égard le Secrétariat, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les États Membres à poursuivre leur effort de réforme de toutes

les composantes du système d'établissement de rapports.

33. Approuvant l'accent mis par le Secrétaire général sur la complémentarité et l'existence de liens importants entre les travaux des organes conventionnels des organismes et autres organes des Nations Unies (A/59/254, par. 23), le Timor-Leste a coopéré étroitement avec de nombreux organismes et entités du système des Nations Unies lors de la phase préliminaire d'élaboration des rapports, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui l'ont aidé sur les plans technique et financier.

34. **M. de Klerk** (Pays-Bas), qui prend la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays du Processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels, ainsi que de l'Islande, déclare après avoir cité certains défenseurs des droits de l'homme qui ont été assassinés depuis la dernière session de la Troisième Commission, que l'Union européenne est gravement préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays où ils subissent d'énormes pressions.

35. Évoquant en premier lieu la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme, le représentant des Pays-Bas déplore que ces derniers continuent de souffrir d'actes d'intimidation, de harcèlement et d'atteintes à leur intégrité mentale et physique, voire de violations du droit à la vie, soient arrêtés et détenus dans le cadre de leurs activités professionnelles. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme ayant constaté dans son rapport (A/59/401) la vulnérabilité particulière des défenseurs des droits de l'homme au moment où ils mènent leurs enquêtes, dans les périodes qui suivent la publication de rapports ou autres écrits, ou encore avant et après la tenue d'élections, l'Union européenne presse la communauté internationale de se montrer particulièrement attentive dans ces moments de grande vulnérabilité et appelle tous les États Membres à s'efforcer dans toute la mesure du possible de protéger tous les défenseurs des

droits de l'homme et de leur assurer des conditions de travail sans risques.

36. S'intéressant ensuite à la nécessité d'aider les défenseurs des droits de l'homme, l'Union européenne rappelle que ceux-ci, loin de constituer une menace, représentent en réalité la voix de la conscience des États. Les défenseurs ont aussi les moyens de s'aider eux-mêmes : lorsqu'ils dirigent une organisation de défense des droits de l'homme, ils peuvent par exemple gagner en légitimité et en crédibilité en menant leurs activités en toute transparence et en élargissant leur représentation. Déplorant les répercussions néfastes de la montée du terrorisme et de la multiplication des mesures de lutte contre le terrorisme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les nombreux cas où les lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme sont utilisées pour s'attaquer à ces personnes, l'Union européenne appelle tous les États Membres à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'état de droit et le droit humanitaire dans leur lutte contre le terrorisme.

37. Pour s'acquitter des obligations que les pays de l'Union ont contractées dans le cadre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, de 1998 (résolution 53/144 de l'Assemblée générale), le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 15 juin 2004, des directives relatives aux défenseurs des droits de l'homme, qui comportent des suggestions pratiques pour renforcer l'action de l'Union en faveur du respect du droit de défendre les droits de l'homme. Ces directives prévoient aussi des interventions de l'Union pour aider les défenseurs en danger et proposent des moyens pratiques pour leur prêter assistance. Un forum d'organisations non gouvernementales consacré à la mise en œuvre de ces directives est prévu en décembre 2004, l'un de ses objectifs étant la mise au point d'un manuel à l'intention des missions de l'Union portant sur la promotion et la protection de l'action des défenseurs des droits de l'homme.

38. Convaincue que les défenseurs méritent d'être eux-mêmes défendus, l'Union engage tous les États Membres à donner suite aux engagements pris en 1998 en leur faveur, et rappelle que les États sont impuissants à protéger et promouvoir les droits de l'homme sans l'indispensable voix des défenseurs. La défense des défenseurs des droits de l'homme fait donc

partie intégrante de l'obligation des États de protéger et promouvoir les droits de l'homme.

39. **M. Arziev** (Ouzbékistan) dit que, depuis l'indépendance du pays, le Parlement a ratifié plus de 60 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que l'Ouzbékistan présente régulièrement les rapports qu'il est tenu de soumettre en vertu de ses divers instruments. Le pays est fermement résolu à poursuivre ses efforts dans la voie des réformes politiques et démocratiques et à développer encore les institutions nationales qui permettent de protéger les droits de l'homme. Pour aboutir, ces efforts doivent toutefois aller de pair avec une libéralisation des systèmes législatif, exécutif et judiciaire. Dans cette optique, l'Ouzbékistan a pris des mesures pour modifier les peines que peuvent prononcer les tribunaux. Des amnisties générales permettent ainsi chaque année à des milliers de citoyens de reprendre une vie normale, de sorte que la population carcérale a diminué de moitié depuis 2000. De plus, si, en 1991, 35 articles du Code pénal prévoient la peine capitale, celle-ci ne peut désormais être invoquée qu'en cas de terrorisme et de meurtre prémédité avec circonstances aggravantes, mais ne peut être appliquée ni aux femmes, ni aux jeunes de moins de 18 ans, ni aux hommes de plus de 60 ans. L'Ouzbékistan, qui étend ses réformes judiciaires au système carcéral, a donné à la communauté internationale libre accès aux établissements pénitentiaires qui reçoivent la visite régulière de membres du corps diplomatique, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, dont le CICR et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et des médias. Il lui faut encore améliorer la formation des échelons moyens et inférieurs des représentants de la loi en leur inculquant le respect des droits fondamentaux et en châtiant ceux qui se sont rendus coupables de mauvais traitements de manière à éliminer toute impunité. L'Ouzbékistan a besoin de l'assistance financière accrue des donateurs internationaux pour continuer à améliorer la situation dans ce domaine.

40. Convaincu qu'un dialogue entre les structures de l'État et les organisations non gouvernementales contribue à mieux protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles, l'Ouzbékistan encourage l'action des ONG, dont le nombre a augmenté dans les quatre dernières années de presque 70 %, et il se félicite que des ONG internationales, comme Freedom House et

Human Rights Watch, soient actives dans le pays. Il souligne que tout dialogue sur les droits de l'homme avec tous les intéressés doit être ouvert et ne peut être productif que s'il est fondé sur la coopération.

41. L'Ouzbékistan est le seul des pays membres de la Communauté d'États indépendants à avoir invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre sur place et s'est engagé à essayer de mettre en œuvre les recommandations qu'il a formulées. Le 9 mars 2004, le Gouvernement ouzbek a adopté le Plan d'action sur l'application de la Convention contre la torture, rédigé en coopération avec le PNUD, l'OSCE, des représentants du corps diplomatique et d'ONG internationales. Le Groupe de travail interdépartemental créé pour en surveiller la mise en œuvre se réunit régulièrement sous la présidence du Ministre de la justice. Une fois qu'il aura fini de dresser le bilan de tout ce qu'il a fait jusqu'ici pour appliquer ces recommandations, l'Ouzbékistan se propose d'en communiquer le texte au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

42. **M. Schurti** (Liechtenstein) dit que, malgré l'action engagée par les États Membres et les organismes des Nations Unies pour améliorer et revitaliser le système, la réforme de l'Organisation lancée par le Secrétaire général est loin d'être achevée.

43. Conscient qu'ils sont l'un des piliers de l'Organisation, le Liechtenstein a fait de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit une priorité car il est convaincu que le développement durable, la prévention des conflits, la paix et la stabilité reposent sur l'exercice effectif des droits de l'homme.

44. Le bon fonctionnement des mécanismes de défense des droits de l'homme, en particulier des organes créés en vertu d'instruments internationaux, est indispensable. À cet égard, la réunion de réflexion sur la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, organisée conjointement par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement liechtensteinois à Malbun (Liechtenstein) en 2003, à laquelle ont participé des membres d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres experts en la

matière, a été l'occasion de débattre des propositions de réforme que le Secrétaire général avait formulées dans son « programme pour aller plus loin dans le changement ». Les conclusions de cette réunion (A/58/123) ont également servi à alimenter le dialogue lors de la Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tenues en 2003 et 2004.

45. Les participants à la Réunion intercomités ont notamment souscrit aux recommandations concernant l'élaboration de directives en vue de produire un document de base élargi en complément de la présentation de rapports périodiques circonscrits et de l'harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports tout en gardant à l'esprit le caractère unique de chaque instrument. Des mesures concrètes ont été prises pour simplifier les règles qui régissent la présentation des rapports et harmoniser les méthodes de travail des comités.

46. Le Liechtenstein se félicite que les organes créés en vertu d'instruments internationaux soient convenus de mieux coordonner leurs travaux afin d'éviter les chevauchements et de veiller à ce que chaque organe se concentre sur ses propres attributions. Convaincu que le système de présentation des rapports doit rester fondé sur le dialogue, il est favorable à la création de groupes de travail et à la nomination de rapporteurs par pays, comme l'a fait notamment le Comité des droits de l'homme, plutôt qu'à l'établissement de différentes instances parallèles, terme qu'il estime malencontreux car il évoque davantage un tribunal que le débat qui devrait suivre la présentation et l'examen des rapports. Le dialogue doit se poursuivre à court et à long terme, c'est-à-dire aussi bien au moment de la présentation d'un rapport soumis par un État partie que durant la période qui s'écoule entre la présentation de rapports et, le cas échéant, l'assistance technique fournie par le Haut Commissariat.

47. **M. Shin Kah-soo** (République de Corée), évoquant le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/59/254), constate que les débats au sein des organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que le dialogue entre ces derniers et les États parties, ont été fructueux.

48. Saluant les travaux menés par la seizième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la troisième Réunion intercomités de ces organes, il souhaite que le dialogue aboutisse à l'harmonisation des travaux des différents organes, tout en préservant la spécificité de chaque instrument, et à la simplification des règles de présentation des rapports sans pour autant porter atteinte à la procédure.

49. S'agissant de l'harmonisation des travaux, la République de Corée engage notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux à employer la même terminologie et à mettre mieux à profit le dialogue avec les États parties en suivant une liste de questions à traiter établie au préalable.

50. Estimant que la structure proposée par le Haut Commissariat (HRI/MC/2004/3) pour la présentation des rapports, qui consisterait en un document de base commun et en un document spécifique à chaque instrument, permettrait d'éviter les chevauchements, de simplifier l'élaboration des rapports et de régler les problèmes liés au retard dans la présentation des rapports et au non-respect de l'obligation de faire rapport, la République de Corée souhaite que cette proposition soit étudiée plus avant en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

51. La délégation coréenne considère que le non-respect de l'obligation de faire rapport et le retard dans la présentation des rapports constituent un grave problème qui compromet la crédibilité du système et provoque l'agacement des États qui s'acquittent de leurs obligations. Elle souligne également que si les États s'acquittaient de leurs obligations dans les délais impartis, les organes seraient mieux à même de donner suite aux rapports en temps voulu, ce qui est essentiel pour le bon fonctionnement du système. Saluant l'action menée par les organes pour résoudre ce problème, elle se félicite notamment de la décision prise par le Comité des droits de l'enfant de se réunir en deux chambres parallèles et engage les autres organes à envisager cette possibilité.

52. Favorable à la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, la République de Corée souhaite que soient définies en toute transparence les modalités de cette participation.

53. **M. La Yifan** (Chine) dit que la Chine est à l'heure actuelle partie à 21 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'elle envisage de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Chine, qui s'acquitte scrupuleusement de ses obligations en vertu des traités auxquels elle est partie, a présenté son premier rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, neuf rapports au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, six rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, trois rapports au titre de la Convention contre la torture et deux rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle rédige à l'heure actuelle son premier rapport sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'un rapport valant les troisième et quatrième rapports au titre de la Convention contre la torture.

54. La Chine entretient le dialogue et la communication avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a à plusieurs reprises invité des experts et des membres des comités concernés à se rendre dans le pays. Le Gouvernement chinois aide en outre les deux Régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao à s'acquitter de leurs obligations découlant des conventions.

55. Si les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont indubitablement joué un rôle positif dans la promotion et la protection de ces droits, force est de reconnaître toutefois que le système actuel de présentation des rapports est trop complexe et impose aux pays, et surtout aux pays en développement, un fardeau excessif. Au moment où le Secrétaire général émet un certain nombre d'idées pour y remédier (rapport A/57/387) et les organes conventionnels font de leur côté des observations et des recommandations à cette fin, la Chine estime que toute réforme du système doit éviter d'alourdir encore la tâche des États parties et tâcher plutôt de rationaliser le système de présentation des rapports et d'en améliorer l'efficacité.

56. **M^{me} Abeysekera** (Sri Lanka) souligne que Sri Lanka, en tant que démocratie, attache une importance capitale à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle rappelle que son pays est partie à 17 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les sept principaux traités et conventions. Dans leur interprétation de la législation sri-lankaise, les magistrats ont pris en compte les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signe que le pays est disposé à s'acquitter de ses obligations en vertu de ces deux instruments. De même, conformément aux obligations qui lui incombent en application des conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, Sri Lanka présente régulièrement les rapports requis par les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

57. Le fait que la Constitution sri-lankaise consacre, à l'article 11, le droit fondamental de lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a habilité la Cour suprême à connaître de ces violations et la loi de 1994 relative à la Convention contre la torture a abouti à l'amendement de la loi sur l'extradition qui prévoit désormais l'obligation d'extrader ou de poursuivre. S'agissant de la torture, le Groupe de travail interministériel sur les droits de l'homme charge la Division spéciale d'enquête de la police sri-lankaise d'enquêter sur les allégations faisant état d'actes de torture communiqués par les rapporteurs spéciaux, sous le contrôle de la Division des poursuites contre les auteurs d'actes de torture, qui relève du service du Procureur général.

58. En 2000, deux membres du Comité contre la torture se sont rendus à Sri Lanka et ont conclu que, bien qu'un nombre alarmant d'actes de torture et de mauvais traitements (art. premier et 16 de la Convention) se soient produits dans le pays dans le contexte du conflit armé interne, ces incidents ne pouvaient être qualifiés de « torture et mauvais traitements systématiques » et que la plupart des victimes avaient été traitées avec brutalité et non torturées. Le Comité a également constaté que le Gouvernement avait pris plusieurs mesures pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, conformément aux recommandations de cette délégation. Le Gouvernement a également pris des

mesures administratives en imposant à la police et aux magistrats de plus grandes responsabilités quant au respect de leurs obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de prévention de la torture, et modifié le programme de formation des forces de police et de sécurité en vue de mettre davantage l'accent sur l'évolution des comportements. Des installations pénitentiaires supplémentaires ont été ouvertes par la Division d'enquête sur les actes terroristes afin d'éviter la surpopulation carcérale et de promouvoir la mise au point de méthodes d'enquête criminelle conformes à la loi qui permettent d'obtenir des suspects eux-mêmes des éléments de preuve à charge.

59. Depuis l'Accord de cessez-le-feu de 2002, le nombre de cas de torture recensés a nettement chuté; les perquisitions et les arrestations prévues au titre de la loi pour la prévention du terrorisme ont été suspendues et ces dernières se déroulent dans le respect de la légalité, conformément au Code de procédure pénale.

60. S'agissant des travailleurs migrants et des membres de leur famille, Sri Lanka a été l'un des premiers États à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Des programmes officiels de formation et d'orientation sont offerts aux travailleurs sri-lankais avant leur départ et des centres de formation sont créés avec l'aide des pays hôtes. Les enfants des travailleurs migrants bénéficient de mesures sociales telles que des bourses d'études et, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des programmes de protection sociale sont mis en place.

61. Les travailleurs migrants de retour bénéficient d'aides à l'emploi et au logement et des projets de logements sociaux ont été lancés en leur faveur. Un fonds pour le rapatriement des travailleurs bloqués à l'étranger pour cause de maladie ou de mauvais traitements a été créé. Les liens entre la Section consulaire du Ministère des affaires étrangères, les missions diplomatiques de Sri Lanka dans les pays hôtes et le Bureau pour l'emploi à l'étranger ont été resserrés. Des poursuites sont engagées contre les bureaux de placement frauduleux.

62. Rappelant que la coopération entre les pays est indispensable pour protéger les droits des travailleurs migrants, Sri Lanka engage vivement tous les pays qui

accueillent ces travailleurs à devenir parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

63. **Mme Kafanabo** (République-Unie de Tanzanie) dit que son pays, qui est déjà partie aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, se propose de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'ici à 2005 et d'en incorporer les dispositions dans la législation interne.

64. Il ne suffit pas pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de ratifier des instruments internationaux et d'en intégrer les dispositions dans la législation nationale; il faut aussi que les pays parties à ces instruments prennent véritablement des mesures pour mettre en place le cadre institutionnel qui permettra d'appliquer les normes qu'ils contiennent. C'est pourquoi la République-Unie de Tanzanie a créé la Commission indépendante des droits de l'homme et de la bonne gouvernance fondée sur les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette commission est habilitée à examiner les communications émanant d'individus ou de groupes d'individus faisant état de violation des droits de l'homme et à enquêter sur ces cas de violation. Elle peut introduire une action en justice, promouvoir la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, harmoniser la législation nationale avec les dispositions de ces instruments et s'assurer que le Gouvernement respecte bien les normes qu'ils contiennent. La Tanzanie constate avec satisfaction que le cadre juridique institutionnel interne pour la promotion et la protection des droits de l'homme est autonome et efficace.

65. La République-Unie de Tanzanie, qui est fermement attachée aux normes énoncées dans la Charte des Nations Unies et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de droits de l'homme, a conscience que la présentation de rapports périodiques est vitale pour en contrôler l'application. Si elle n'a pas toujours présenté ses rapports à temps, il n'en faut pas déduire qu'elle n'est

pas résolue à adhérer à ces instruments. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, nouvellement créée, le directeur responsable des droits de l'homme au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles ainsi que le Ministère du développement communautaire, de l'égalité des sexes et des enfants donneront un nouvel élan à ce processus. Le pays est résolu à renforcer les capacités nationales en matière d'établissement de rapports en dispensant une formation adéquate; il a besoin pour cela d'une assistance. Il félicite le Centre pour les droits de l'homme et le PNUD de l'appui technique et financier précieux qu'ils lui ont apporté dans ce domaine et il continuera à solliciter des services techniques, en particulier en ce qui concerne les procédures spéciales, pour accroître les capacités des agents de l'État et des acteurs non gouvernementaux. Il appuie de ce fait les recommandations de la troisième réunion intercomités qui ont été approuvées par la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et recommande qu'on consacre davantage de ressources à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière d'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme.

La séance est levée à 12 h 10.